

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE AUCELON**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE VERCOIRAN**

ENQUETE PUBLIQUE
du 27 juillet 2022 au 17 aout 2022
relative à l'élaboration du
**ZONAGE COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE AUCELON (26)**

Référence : Arrêté municipal n°08/2022 du 29 juin 2022
Tribunal Administratif de Grenoble, décision n° E22000085/38 du 25 mai 2022

Document B
**CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
Commissaire Enquêteur: Patrick BERGERET

Le 09 septembre 2022

Document B
CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SUR LE PROJET D'ELABORATION DU ZONAGE COMMUNAL
D 'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE AUCELON (26)

Ainsi que mentionné dans le rapport ci-joint (document A), l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du zonage communal d'assainissement de la commune de Aucelon (26), prescrite par arrêté municipal n°08/2022 du 29 juin 2022, s'est déroulée pendant 22 jours du 27 juillet 2022 au 17 août 2022 inclus.

Après avoir été désigné comme commissaire enquêteur par l'ordonnance n° E22000085/38 du Tribunal Administratif de GRENOBLE datée du 25 mai 2022, et compte tenu que l'enquête prescrite par l'arrêté du Maire de AUCELON n° 08/2022 s'est déroulée dans les conditions prévues par cet arrêté,

Etant rappelé que:

- la commune n'a à ce jour aucun document d'urbanisme. Les autorisations d'urbanisme sont gérées par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) et l'application de la Loi Montagne,
- la commune n'a pas à ce jour de zonage d'assainissement adopté et est en assainissement non collectif sur la totalité du territoire communal,
- à la suite de la délibération approuvée de la séance du conseil municipal du 03 octobre 2020, la municipalité a prescrit le lancement d'une étude de zonage d'assainissement sur la commune :
«Mr Le Maire indique que la commune souhaite réfléchir à un projet d'assainissement pour le village. Cette réflexion se matérialise par l'établissement d'un schéma d'assainissement qui passera à enquête publique une fois finalisé »,
- par décision du 26 mars 2022 le conseil municipal, après en avoir achevé l'élaboration, approuve le projet de zonage d'assainissement et autorise Mr Le Maire à lancer l'enquête publique.
- après avoir demandé au tribunal administratif la nomination d'un commissaire enquêteur, monsieur le maire a prescrit l'enquête publique par arrêté communal n°08/2022 du 29 juin 2022 qui s'est déroulée du 27 juillet au 17 août 2022 soit 22 jours,
- monsieur le maire a adressé le 07 septembre 2022 de manière dématérialisée son mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse des observations que je lui avais remis en main propre le 24 août 2022.

Après avoir :

- étudié le dossier complet à l'enquête établi avec la collaboration du bureau d'études techniques Anne LEGAUT,
- constaté que l'information réglementaire par affichage en mairie et par insertion de deux avis dans deux journaux locaux à large diffusion dans la région a été effectuée dans les délais et que les personnes intéressées par ces projets ont donc eu tout loisir d'en prendre connaissance et de s'exprimer pendant la durée de l'enquête,
- constaté le respect de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et de son décret d'application du 25 avril 2017 à savoir la consultation de l'intégralité du dossier sur le site internet dédié de la préfecture à l'adresse <http://www.drome.gouv.fr/enquetes-publiques-collectivites-sans-site-r1649.html> et la possibilité offerte au public d'adresser ses observations par courrier électronique adressé à l'adresse spécialement dédiée créée par la mairie enqueteaucelons@gmail.com ainsi que la mise à disposition en mairie d'un poste informatique réservé au public et dédié à l'enquête,

- constaté que durant toute la durée de l'enquête étaient maintenus en mairie en accès libre le dossier d'enquête et le registre d'observations du public,
- échangé à plusieurs reprises avec le maire de la commune et intégré dans ma réflexion les observations du public,
- visité les lieux dans la commune en début et pendant l'enquête,
- assuré les deux permanences dans des conditions matérielles satisfaisantes et y avoir rencontré 5 personnes.
- pris en compte les quatre observations rédigées sur le registre papier (pas d'observations par courrier ou dématérialisée ni orale),
- rédigé et remis un procès verbal de synthèse des observations à l'issue de l'enquête et reçu dans les délais légaux la réponse de monsieur le maire de AUCELON.

Considérant sous un angle général :

- que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans aucune difficulté,
- que la faible fréquentation des permanences et du nombre d'observations du public n'est pas surprenante compte de la démographie de la commune et que le projet avait pu être discuté en amont dans le cadre de la commission mixte habitants et élus partie prenante dans l'élaboration du projet,
- que le document à l'enquête est d'excellente qualité, complet, argumenté, chiffré et qu'il comporte de nombreux schémas, tableaux et plans afin d'en faciliter la lecture et compréhension. On regrettera toutefois que le résumé non technique soit inclus, « noyé » page 86 dans le document principal n°8 broché en un seul fascicule et comportant près de 180 pages. L'information du public aurait gagné à une accessibilité directe au résumé non technique sous la forme d'un fascicule spécifique n°9 dédié.
- que projet de zonage d'assainissement élaboré s'appuie sur une vraie réflexion globale sur l'urbanisme du village à moyen et long terme.

Après avoir relevé les points négatifs suivants du dossier :

- L'impact environnemental du projet, positif ou négatif, est essentiellement abordé par le coté réglementaire et pourrait être plus développé en termes naturalistes d'environnement et d'écologie.
- Bien que n'ayant pas été pris en compte, les deux bâtis non occupés H61 et H 62 font partie, me semble t il, de l'enveloppe urbaine au « regard » du RNU et de la loi montagne, ils constituent de réelles potentialités d'habitation en réhabilitation ou en extension et sont relativement facilement raccordables ; ils pourraient être englobés dans l'enveloppe du zonage en assainissement collectif.
- De même, le bâti existant et occupé en habitation parcelle H335, mal répertoriée au cadastre (parcelle non bâtie au lieu de bâtie), fait partie, me semble t il, de l'enveloppe urbaine au « regard » du RNU et de la loi montagne et devrait être englobé dans l'enveloppe du zonage en assainissement collectif.
- Le projet de zonage conduit à la réalisation de deux réseaux et unités de traitement distincts en raison de la morphologie du site, alourdissant ainsi légèrement les contraintes d'entretien en fonctionnement.
- Les deux unités de traitement sont assez proches des habitations, la principale 70m et la secondaire, nord, 2 habitations raccordées, en pied de façade pour des raisons de morphologie du site. On notera qu'un classement en assainissement non collectif aurait conduit au même type d'unité de traitement avec les mêmes problèmes de proximité immédiate d'implantation pour ces deux habitations nord.
- Le cout global du projet en assainissement collectif, même après subvention et récupération de la TVA, est conséquent vis-à-vis du budget de cette petite commune de 16 habitants permanents. Les simulations financières montrent que le projet reste financièrement supportable avec cependant un cout de l'assainissement relativement élevé facturable au compteur : 3,00 €/m³ à 3,80 €/m³ variable selon les choix ultérieurs de facturation de la commune.

Après avoir relevé les points positifs suivants du dossier :

- Le projet de zonage respecte les préconisations du règlement national de l'urbanisme et de la loi montagne, en particulier en termes de délimitation des emprises urbaines constructibles existantes et leurs extensions. Il ne va pas à l'encontre des orientations du SDAGE RMC et des enjeux du SAGE Drôme. Le projet n'a pas d'incidences sur le site Natura 2000, Directive Habitats : FR 8201685.
- Le projet aura un véritable impact positif sur l'environnement au vu de la non-conformité partielle ou totale généralisée des 21 installations d'assainissement non collectif existantes et une inaptitude quasi généralisée morphologique, pédologique et foncière à une réhabilitation avec maintien en assainissement non collectif du village. La collecte des rejets par un réseau collectif et leur traitement commun regroupé dans deux unités de traitement adaptées et suivis dans le temps par la collectivité ne peut être que positive.
- Le projet par le biais d'une commission mixte habitants et élus a pu être discuté et élaboré en concertation en amont de l'enquête publique.
- Le projet en englobant la totalité des habitations du village élargi en zonage d'assainissement collectif permet comme l'indique une des observations un traitement équitable uniforme entre voisins et garantit une bonne réalisation et une bonne gestion dans le temps.
- La commune dans son mémoire en réponse aux observations du public montre une réelle prise en compte de celles ci en intégrant au zonage en assainissement collectif les 3 bâtis existants non intégrés initialement et en s'engageant à prendre en compte si besoin le problème des odeurs de l'unité de traitement nord.
- Le code de l'urbanisme permettra le moment venu l'implantation des unités de traitement du projet d'assainissement collectif, même si leurs emprises respectives n'ont pas été spécifiquement repérées dans le plan réglementaire de zonage d'assainissement. Elles sont cependant clairement localisées dans le schéma directeur d'assainissement sur lequel s'appuie l'élaboration de ce plan de zonage d'assainissement communal.
- La maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement a été également pris en compte même si « in fine » elle n'a pas nécessité une transcription dans le plan de zonage.

Après avoir évalué la justification du projet

- La commune ne dispose pas actuellement de zonage d'assainissement alors que La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 confie aux communes le soin de délimiter les types d'assainissement selon les zones de son territoire et que l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales en fixe le cadre juridique.
- Le diagnostic des assainissements existants au niveau du village élargi montre que ceux-ci ne sont pas conformes et engendrent potentiellement une pollution diffuse répartie en de multiples points de rejet dans le milieu naturel.
- Le projet de zonage d'assainissement et son schéma directeur associé permettent de répondre à la nécessité de traiter correctement ces rejets. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, consultée sur le projet, indique dans ses considérants :
*« Considérant que les stations d'épuration et les travaux de création des réseaux d'assainissement sont localisés au niveau village d'Aucelon, et ne sont pas susceptibles de provoquer des impacts notables négatifs sur les milieux naturels locaux ;
Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées permettra de limiter le rejet d'effluents bruts dans le milieu naturel »*

**Je donne en conclusion un avis favorable au projet
d'élaboration de la carte communale sur l'ensemble du
territoire de la commune de AUCELON
sous une réserve et une recommandation.**

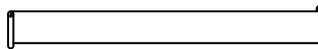
Réserve n°1 :

La Commune devra intégrer, comme l'indique son mémoire en réponse, la parcelle H 335 bâtie et occupée en habitation, à l'emprise du zonage en assainissement collectif.

Recommandation n°1 :

La Commune devra intégrer, comme l'indique son mémoire en réponse, les parcelles bâties non occupées actuellement (logements potentiels à terme) H61 et H 62, à l'emprise du zonage en assainissement collectif.

Le règlement graphique du zonage d'assainissement sera réactualisé et mis en cohérence



Fait à Aucelon , le 09 septembre 2022

Patrick BERGERET
Commissaire enquêteur